



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 52754

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines situations inévitables au regard du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale précise que cette allocation reste due pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus au 15 septembre. Outre le caractère arbitraire de cette date, cette réglementation laisse de côté tous les jeunes qui, ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, poursuivent toujours un cursus scolaire. L'allocation de rentrée scolaire a pourtant pour objet d'aider financièrement les familles pour les frais occasionnés par la scolarité de leurs enfants et ce coût ne disparaît pas lors des dix-huit ans de l'adolescent. Il semblerait légitime et équitable que tout élève, tant qu'il est scolarisé dans l'enseignement secondaire et jusqu'à l'âge limite d'ouverture des droits aux allocations familiales, c'est-à-dire vingt ans, puisse ouvrir droit, lorsque la condition de ressource est respectée, à cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale, un enfant ayant dépassé au 15 septembre de l'année considérée l'âge de dix-huit ans n'ouvre plus droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Le Gouvernement est conscient du fait que le montant des dépenses entraînées par la scolarité ne diminue pas après dix-huit ans. Dans le cadre de la préparation de la conférence de la famille, une réflexion est engagée afin de déterminer de quelle façon la collectivité peut aider les jeunes adultes engagés dans un projet éducatif ou professionnel et leurs familles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52754

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5983

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1983